

La proposition d'amendement du député de Rosedale est tout à fait pertinente, pour me faire votre écho une fois de plus, monsieur le président, car l'amendement ne renvoie pas à la loi sur les restrictions salariales du secteur public; il propose, nous le reconnaissons, une autre méthode. Il propose en effet une procédure d'arbitrage, ce qui est pertinent puisque, au lieu de proposer l'application de la loi sur les restrictions salariales du secteur public comme condition du retour des grévistes au travail en vertu de la présente mesure, nous tâchons de remplacer cet article en employant la formule séculaire proposant de supprimer une chose pour la remplacer par une autre, ce qui est parfaitement acceptable. Je dois dire que j'ai été étonné d'entendre la présidence se demander pourquoi nous présentions une telle proposition d'amendement.

Dans le but encore une fois de simplifier les choses, étant donné le libellé du bill et la hâte dans laquelle on l'a rédigé, si le député de Rosedale ne réussit pas à faire accepter un amendement à cet article-ci, peut-être pourrions-nous revenir à l'article 3. A propos, encore une fois, des conditions énoncées à l'article 3 auxquelles se fera le retour au travail, on pourrait proposer à toutes fins pratiques et en vertu du simple bon sens—et non des chinoïseries de Beauchesne—le même amendement à l'article 3 pour en faire une des conditions de retour au travail. Soit on a une convention collective en vertu de l'alinéa *a*), soit on a l'amendement proposé par mon ami le député de Rosedale en tant qu'alinéa *b*); et alors, pour reprendre les paroles de la présidence, puisque l'adoption de cet amendement éliminerait l'alinéa *b*) actuel, il serait inutile de se précipiter de l'article 4.

En comptant sur le bon sens de la présidence, il est certainement possible d'agir directement ou de s'y prendre de façon détournée. Il doit bien exister une procédure qui nous donnerait un mécanisme d'arbitrage pour remplacer la règle des 6 et 5 p. 100, quelle que soit mon opinion sur la loi sur les restrictions salariales du secteur public.

Donc, je tiens à faire valoir cet argument. Il est impossible de le faire maintenant à cause de certains des obstacles dont vous avez parlé au sujet de Beauchesne, et si nous n'avons pas adopté l'article 3, lequel énonce clairement les conditions—l'une de ces conditions étant la signature d'une convention collective qui, nous le savons tous, est devenue impossible à partir du moment où le gouvernement a annoncé qu'il imposerait les 5 et 6 p. 100. La condition suivante est donc l'alinéa *b*). Le paragraphe 4 se rapporte à l'article 4. Notre amendement pourrait renvoyer à l'amendement proposé par le député de Rosedale qui n'est pas l'article 4, c'est-à-dire les 5 et 6 p. 100 du projet de loi sur les restrictions salariales dans la Fonction publique. C'est la procédure d'arbitrage qui doit être, je pense, plus acceptable pour la présidence.

● (1830)

**M. Deans:** Monsieur le président, je suis ce débat avec grand intérêt. Je me demande si l'opposition officielle pourrait nous procurer le texte de l'amendement pour que nous ayons une meilleure idée de ce qui est en cause.

### *Opérations portuaires sur la côte ouest—Loi*

**Le vice-président:** Je sais que d'autres députés à ma gauche veulent prendre la parole, mais je voudrais souligner de nouveau une chose, suite aux commentaires du député d'Annapolis Valley-Hants. Je cite une nouvelle fois le passage d'Erskine May.

Les amendements qui ne se rapportent pas à l'article à l'étude devraient, d'une manière générale, s'ils concernent le projet de loi, être proposés comme nouveaux articles.

A mon avis, la présidence a donné l'occasion, notamment aux députés de Rosedale et du Yukon, d'examiner si ce serait une façon appropriée de régler cette affaire. Les services du greffier ont logiquement avisé la présidence que l'amendement est incompatible avec l'article qui est irrégulier. Je dois céder la parole à d'autres députés pour quelques instants.

**M. Howie:** Monsieur le président, je n'ai qu'un petit point que je voudrais faire valoir brièvement. Si l'amendement proposé constitue une disposition distincte, je soutiens qu'il modifiera implicitement l'article 4 du projet de loi. Le bill à l'étude ne cherche pas à modifier la loi sur les restrictions salariales du secteur public. L'article 4 cherche plutôt à insérer certaines dispositions de cette loi au moyen d'un renvoi direct. Il s'agit des dispositions monétaires.

Je prétends que l'amendement est pertinent car il a trait aussi à la rémunération en ce sens qu'il propose une formule et qu'il ne s'agit pas d'une modification à la loi sur les restrictions salariales du secteur public. Nous examinons une toute nouvelle loi qui, simplement au moyen d'un renvoi, énonce la formule des 6 et 5 p. 100 dans une partie de cette loi.

Notre amendement traite directement de cette formule dans ce bill-ci seulement. Il n'entre pas en conflit avec la loi sur les restrictions salariales du secteur public. Peu importe que nous traitions de cet amendement en proposant de supprimer l'article 4 et de le lui substituer, ou de le présenter comme un article distinct. Si nous le présentons comme un article distinct, automatiquement nous amenderons l'article 4. A mon avis, c'est là une distinction sans différence.

**M. Nielsen:** Monsieur le président, je m'attendais que vous disiez qu'il y a une autre façon de présenter l'amendement. J'avais la formule toute prête pour vous, mais j'ai pensé que ce serait le procédé le plus simple, car elle est libellée exactement comme la loi dont le gouvernement s'est servi pour mettre fin à la grève qui paralysait la navigation sur les Grands lacs.

Logiquement, l'étape qui doit suivre l'amendement que nous proposons à l'article 4 est de proposer un amendement à l'article 5. Une fois fini l'arbitrage, que fait l'arbitre? Que fait-on de la convention collective négociée? Mon ami de Rosedale a une copie de l'amendement que nous proposons à l'article 5 et je l'envoie immédiatement au gouvernement.

Ces mots reprennent exactement le libellé de la loi qui a mis fin au problème de la navigation dans les Grands lacs; celle-ci, qui fut adoptée le 24 octobre 1978, se trouve à la page sept des Statuts révisés du Canada, 1978-1979. Le texte de notre amendement aux articles 4 et 5 se trouve à la page 9 de cette loi, sous le titre «Arbitrage»; il reprend l'article 6 de la loi ainsi que l'article 7, à la page suivante. Les mots sont identiques, mais la proposition est tout autre.